

ON S'ABONNE : Cahors, bureau du Journal, chez A. LAYTOU, imprimeur, ou en lui adressant franco un mandat sur a poste. PRIX DE L'ABONNEMENT: LOT, AVEYRON, CANTAL, CORREZE, DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE, TARN-ET-GARONNE: Un an... 16 fr. Six mois... 9 fr. Trois mois... 5 fr. AUTRES DÉPARTEMENTS: Un an, 20 fr.; Six mois, 11 fr. L'abonnement part du 1er ou du 16

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MERCREDI ET SAMEDI

Le JOURNAL DU LOT est désigné pour la publication des Annonces Administratives du Département.

PRIX DES INSERTIONS

ANNONCES, 25 centimes la ligne RÉCLAMES, 50 centimes la ligne

Les Annonces et Avis sont reçus à Cahors, au bureau du Journal rue de la Mairie, 6, et se paient d'avance.

Les Lettres ou paquets non affranchis sont rigoureusement refusés.

Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de la Mairie, 6.

CALENDRIER DU LOT.

Table with columns: DAT, JOURS, FÊTE, FOIRES, LUNAISONS. Rows include dates like 22 Jeudi, 23 Vend., 24 Samedi and corresponding events like s. Vincent, F. de se Vierge, s. Gélulphs.

L'abonné pour un an au Journal du Lot a droit à une insertion de 30 lignes d'annonces ou 15 de réclames. Pour six mois, de 12 lignes d'annonces ou 7 de réclames. Cette faveur n'est accordée que pour le département.

M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, et MM. LAFITE-BULLIER et Ce, place de la Bourse, 8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'ABONNEMENT SE PAIE D'AVANCE

SERVICE DES POSTES.

Table with columns: DERN. LEVÉE DE BOÎTE, DÉSIGNATION DES COURS, DISTRIBUTION. Rows include times like 7 h. 30' du matin, 7 heures du soir, 10 heures du soir and destinations like Paris, Bordeaux, Toulouse, Brives (Gourdon), Montauban, Caussade, Toulouse, Castelnau-Montriat, Figeac (Lalbenque, l'Aveyron), Fumel, Castelfranc, Puy-Févêque, Cazals, St-Géry.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fin est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

Cahors, 17 Janvier 1863

BULLETIN

Nous lisons dans le Moniteur d'hier un rapport à l'Empereur par S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, suivi d'un décret portant organisation de l'administration centrale de ce ministère.

Ce décret, que nous reproduisons plus loin, augmente, d'une manière notable, la situation pécuniaire des fonctionnaires et employés du ministère de l'instruction publique et des cultes: il est un nouveau témoignage de la haute sollicitude du gouvernement pour tous ceux qui se consacrent au service du pays.

Le discours de l'Empereur a produit un effet excellent sur l'esprit du public anglais. Les journaux de ce pays lui consacrent, tous, le premier Londres et font ressortir l'impression satisfaisante qu'il a généralement excitée. Le télégraphe nous apprend encore qu'il a été très-favorablement accueilli à Bruxelles. La presse Belge et Anglaise est unanime à le considérer comme un manifeste de paix et de bienveillance.

Le gouvernement prussien annonce une modification dans le système d'organisation militaire. Le discours du roi, à l'ouverture des Chambres, est, du reste, plus conciliant qu'on ne s'y attendait. On croit voir, dans cette manière d'agir, une petite concession à la majorité parlementaire.

Le grand-duc Constantin a transporté sa résidence d'hiver du palais du Belvédère au château royal, où la cour voulant combattre la profonde tristesse qui règne dans la population, se propose de donner plusieurs bals et soirées. Les hauts dignitaires s'efforceront de contribuer au même résultat par des réceptions et soirées dansantes. Il est douteux que ces moyens produisent l'effet attendu, et qu'au lieu d'apaiser les esprits, ils ne les irritent encore davantage. Ce ne sont pas les plaisirs d'un bal ou d'un concert qui peuvent effacer dans les âmes polonaises le sentiment national.

M. le Président Lincoln vient de rendre un

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT du 17 janvier 1863.

NE JOUONS PAS AVEC LE FEU

TRADUIT DU SUÉDOIS

de M<sup>me</sup> Emilie CARLEN

(Suite.)

Excité par de si jolies lèvres, Kornelli retourna promptement sa facilité d'élocution. Il remonta au départ des troupes et les suivit dans toutes leurs marches. Ses récits étaient si variés, ses peintures si riantes, que Georgina elle-même prenait part à l'hilarité générale quand il décrivait l'arrivée d'un régiment dans une petite ville et passait la double revue des soldats rangés sur la place et des beautés accourues aux fenêtres, la surprise et l'admiration dans

La reproduction est interdite.

décret portant émancipation radicale et immédiate des esclaves dans toute l'étendue des Etats-Unis. Cette mesure excite une très-vive sensation dans le monde des affaires et de la politique.

A. LAYTOU.

Dépêches télégraphiques.

(Agence Havas.)

Varsovie, 13 janvier.

Le recrutement s'est opéré à Varsovie dans l'ordre le plus parfait et sans la moindre résistance, même individuelle.

Berlin, 13 janvier.

On mande de Saint-Pétersbourg que le Sénat de l'Empire vient de condamner les maréchaux de la Podolie à un an d'emprisonnement, et, après, à un internement au fond de la Russie. On attend la décision de l'Empereur.

Marseille, 13 janvier.

Les nouvelles d'Athènes sont du 9. Le journal la Grèce dit que l'enthousiasme des hellènes pour le prince Alfred se maintient malgré le protocole signé par les puissances protectrices. Le portrait de Son Altesse est dans toutes les mains; il est affiché dans tous les magasins et jusque sur les murs des marchés. Le ministre britannique, M. Scarlett, parcourt les îles de l'Archipel.

Les lettres de Constantinople du 8, confirment le refus fait par le Sultan d'accepter la démission du ministre des affaires étrangères, Aali Pacha. Des troupes russes sont concentrées en Bessarabie. De son côté, le prince Couza, réunit des troupes à Calafat.

Athènes, 10 janvier.

Le désordre augmente dans les provinces. Le commerce et l'industrie sont en souffrance; les impôts ne rentrent pas. Le bruit d'un changement imminent de cabinet a calmé les inquiétudes.

Constantinople, 10 janvier.

Omer Pacha a donné sa démission comme Serdar Ekrem et commandant en chef de l'armée de Roumélie. Le sultan n'a pas encore fait connaître sa décision à ce sujet.

Saint-Pétersbourg, 14 janvier.

La Gazette du Sénat annonce que le conseiller privé, M. Jean Tolstoy, ancien adjoint au ministère des affaires étrangères, a été nommé directeur général des postes.

Madrid, 14 janvier.

Le trésor a payé les bons à échéance de 1863. La chambre a voté l'introduction des papiers étrangers moyennant un droit de 1/10. Elle s'occupe actuellement du projet de loi tendant à assimiler administrativement les possessions espagnoles d'outre-mer à la métropole.

les regards. Puis apparaissaient les autorités de la ville, circulant partout d'un air affairé, réglant, ordonnant, dirigeant, échangeant en grande hâte force questions et force réponses.

Vint ensuite un joyeux tohu-bohu d'anecdotes, tant vraisemblables qu'in vraisemblables, sur ce qui s'était passé dans chaque endroit. Et quand le capitaine, arrivé enfin à Christiania, eut dépeint les fêtes données dans cette capitale, ainsi que ses femmes, ses antiquités et autres choses curieuses; quand il eut poursuivi le récit de leurs aventures jusqu'au moment de leur apparition à Engelvik, la nuit était venue et le souper servi depuis longtemps.

Lindorm et sa femme le remercièrent gracieusement du plaisir qu'il leur avait procuré.

« Mon Dieu, comment notre soirée s'est-elle envolée si vite? s'écria-t-il avec surprise, voyant qu'on se levait pour passer à la salle à manger. Il me semble qu'il n'y a pas plus d'une heure que nous sommes réunis!

— Il y en a quatre, dit Lindorm en lui présentant sa montre, qui marquait onze heures et demie. Trouves-tu qu'il soit trop tôt pour offrir à des voyageurs une nourriture un peu plus substantielle qu'une tasse de thé? »

Brant sourit d'un air approbateur; il faisait sans doute la même réflexion depuis longtemps déjà. Le

CORPS LÉGISLATIF.

Compte-rendu de la séance du mardi 13 janvier 1863.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

La séance est ouverte à 3 heures. S. Exc. M. le Président, aux termes de l'article 48 du décret, appelle à siéger au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes membres du Corps-Législatif présents, qui sont MM. le comte de Cambacères, le comte Léopold Le Hon, le comte de Boigne et le comte Joachim Murat.

Messieurs, Le discours de l'Empereur me laisse peu de choses à vous dire, et je craindrais même, en commentant ces nobles paroles, d'en affaiblir l'impression. Vous avez tous été, j'en suis certain, profondément touchés et reconnaissants des sentiments que le souverain a exprimés au Corps-Législatif (Vive adhésion). L'espoir que l'Empereur met en vous ne sera pas déçu. Vous ne perdrez pas de vue, durant cette session, que votre attitude et votre langage exerceront une influence considérable sur les dispositions et l'esprit des électeurs (Approbation).

Vous avez pendant ces cinq dernières années soutenu le gouvernement comme un corps politique sensé doit le faire; vous lui avez prêté un concours dévoué sans faiblesse. Tout esprit impartial qui comparera le bilan de vos droits et de vos prérogatives, au début de cette législature, avec celui d'aujourd'hui; qui énumérera les lois qui ont été modifiées ou retirées par votre loyale influence, sans crise et sans secousse, ne se refusera pas à reconnaître que votre rôle a été d'autant plus efficace et utile qu'il a été conciliant et modéré. Voix nombreuses: Très bien! très-bien! Et cet échange de confiance et de concession entre le souverain et vous est à l'honneur et à la gloire des deux pouvoirs et au profit de tous les grands intérêts du pays (Nouvelles et bruyantes marques d'assentiment). Espérons aussi que le pays, dans sa sagesse, prolongera cette situation qui fait de la Constitution une œuvre inattaquable parce qu'elle est parfaite, et qui, en favorisant l'établissement graduel de la liberté, assure d'une façon impérieuse les fondements de la dynastie impériale. (Applaudissements prolongés).

La séance continue.

Compte-rendu de la séance du mercredi 14 janvier 1863.

Présidence de M. Reveil, vice-Président. La séance est ouverte à 3 heures moins 10 minutes. Le procès-verbal de la séance du 13 janvier, lu par M. le comte de Cambacères, est adopté. Des congés sont accordés à MM. le colonel Normand, le marquis de Caulaincourt et Aymé. M. le Président: L'ordre du jour appelle le scru-

contentement peint sur le visage, il offrit le bras à la baronne, et, en les suivant avec Gustave, Kornelli protesta que de sa vie il n'avait passé soirée plus agréable.

« J'en suis enchanté, répliqua Lindorm, et je regretterai sincèrement que, Brant et toi, vous ne consentiez pas à nous accorder quelques jours. Tu le vois, mon cher Kornelli, j'ai tiré de l'urne du destin un lot superbe. Oui, je l'avoue, mon sort est réellement digne d'envie. Sois témoin de ma félicité: un couple de jours et elle te convaincra que la vie de famille nous offre seule des joies pures et sans mélange. En outre, je vous ferai faire demain la connaissance des parents de ma femme, que nous attendons à dîner. »

Ravi de cette aimable invitation, Kornelli consulta Brant, qui sut, avec un tact parfait changer le cours de l'entretien, de sorte qu'il n'en fut plus question ce soir-là. Quand on eut causé quelques instants encore après le souper, chacun se retira dans sa chambre.

II.

« Non, Brant, s'écria Kornelli en s'étendant nonchalamment sur le sofa, quand le domestique eut fermé la porte, non, je n'ai jamais vu d'homme aussi heureux! Dieu éternel, une femme adorable et deux grandes propriétés! Excellents préservatifs,

tin pour l'élection de MM. les secrétaires définitifs. Aux termes de l'art. 51 du décret impérial du 3 février 1861, il va être procédé au tirage au sort des scrutateurs qui doivent dépuiler le scrutin. Je propose que, suivant l'usage le nombre des scrutateurs soit fixé à dix-huit qui se diviseront en 6 bureaux, 3 scrutateurs pour chaque table.

Cette proposition est adoptée. M. le Président: La Chambre n'a pas pensé l'année dernière qu'il y eût lieu de procéder à un appel nominal. Je suppose que la Chambre voudra procéder aujourd'hui comme l'an dernier (Marques générales d'assentiment). Les noms de MM. les scrutateurs sont tirés au sort par M. le Président.

Deux urnes sont disposées en avant du bureau: l'urne de gauche recevra le bulletin de vote, l'urne de droite recevra la boule de contrôle.

Il est procédé au vote par voie de scrutin.

Organisation des bureaux. — 1<sup>er</sup> bureau: Président, M. Lemaire (de l'Oise); secrétaire, M. le baron Echassieraux. — 2<sup>e</sup> bureau: Président, M. le général Meslin; secrétaire, M. Drouot. — 3<sup>e</sup> bureau: Président, M. Faugier; secrétaire, M. Cristophe. — 4<sup>e</sup> bureau: M. Boin; secrétaire, M. Le Sergeant de Monnecey. — 5<sup>e</sup> bureau: Président, M. le général Perrot; secrétaire, M. le baron de Benoist. — 6<sup>e</sup> bureau: Président, M. Réveil; secrétaire, M. le baron Mariani. — 7<sup>e</sup> bureau: Président, M. Larrabure; secrétaire, M. Nouvelles. — 8<sup>e</sup> bureau: Président, M. de Romeuf; secrétaire, M. le baron Vast-Vimeux. — 9<sup>e</sup> bureau: Président, M. Monier de la Sizeranne; secrétaire, M. Millon.

M. le Président, après le vote terminé, annonce que MM. les secrétaires provisoires ont constaté dans les urnes l'existence de 477 bulletins et de 179 boules de contrôle. C'est une circonstance à laquelle il n'y a pas lieu de s'arrêter.

La séance est suspendue pour que MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement.

M. le Président, après que la séance est reprise, proclame en ces termes le résultat du dépouillement du scrutin. Votants: 477. — Majorité absolue, 89.

M. le comte Joachim Murat a obtenu 159 suffrages. M. le comte Lepeletier d'Aulnay, 158; M. de Saint-Germain, 157; M. Vernier, 152; M. le baron Jérôme David, 148; M. le marquis de Talhonet, 131; M. le baron Mariani, 28. Un certain nombre de suffrages ont été répartis entre plusieurs autres membres. — M. le Président. MM. le comte Murat Lepeletier d'Aulnay, de Saint-Germain, Vernier, le baron Jérôme David, le marquis de Talhonet ayant obtenu la majorité, je les proclame secrétaires et je les invite à prendre place au bureau. — MM. les secrétaires prennent leur place au bureau. M. le Président indique l'ordre du jour des bureaux pour demain et après-demain: — Réunion des bureaux à 2 heures; nominations de commissions pour des projets d'intérêt local.

La séance est levée.

Le secrétaire-rédacteur en chef, Denis de LAGARDE.

par ma foi, contre la mélancolie et l'hypocondrie! Quant aux biens, du reste, c'est de peu d'importance; Lindorm n'est pas le seul qui en possède; mais parle franchement, Brant, as-tu vu de ta vie une beauté comparable à celle de la baronne?

— Non, en vérité, répondit tranquillement Brant, cette jeune femme est incontestablement très-jolie et très-agréable.

— Jolie et agréable! Fi, quelles expressions banales! On rencontre partout ces qualités-là. Mais j'ai fait la cour à cinquante femmes au moins, qui toutes pouvaient prétendre à la beauté, à la grâce, à l'amabilité, et je t'assure qu'elles n'étaient que de bien pâles étoiles en comparaison de ce soleil qui resplendit pour Lindorm tout seul, pour ce mortel trop heureux, tandis que le plus lointain reflet de ses rayons suffirait pour réchauffer une soixantaine de cœurs.

— J'en conviens, mon cher Kornelli; mais c'est précisément parce que Lindorm s'en aperçoit bien qu'il a raison de garder son bonheur pour lui tout seul. Cela me paraît d'ailleurs une chose fort juste; car il en est, à mon avis, de la réputation et de la beauté d'une femme comme d'une glace: un souffle et elle se ternit. Aussi, malgré le profond respect que m'a inspiré la baronne, je juge fort sage qu'une jeune et jolie personne comme elle soit entourée de

EXPOSÉ. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

L'Italie est demeurée un des principaux objets de notre sollicitude, et l'intérêt qui nous anime à cet égard ne s'est pas ralenti.

Il importait au gouvernement italien de nouer des rapports réguliers avec les grandes cours qui forment le concert européen. Malheureusement la réunion de l'Italie méridionale aux provinces du nord s'était accomplie en dehors des règles ordinaires du droit international, et plusieurs puissances, au nombre desquelles étaient la Russie et la Prusse, n'avaient pas cru qu'il leur fût possible de reconnaître le nouveau royaume sans s'écarter des principes de leur politique. Nous avons fait valoir auprès de ces deux cours les considérations qui nous avaient nous-mêmes guidés. La reconnaissance de l'Italie, en apportant au cabinet de Turin une nouvelle force morale au dedans non moins qu'au dehors, devait, selon nous, lui donner les moyens de résister aux entraînements irrésistibles et de s'affranchir de plus en plus de l'influence des partis extrêmes.

Nous avons saisis toutes les circonstances qui nous paraissaient opportunes pour nous exprimer dans ce sens à Berlin comme à Saint-Petersbourg. La Russie a bien voulu nous dire qu'elle était surtout dirigée par le désir de rapprocher sa politique de la nôtre dans les affaires de la Péninsule, et elle nous a demandé d'être les intermédiaires des communications qu'elle a jugé utile d'échanger avec le cabinet de Turin avant de prendre une détermination définitive. Nous avons été assez heureux pour provoquer de la part du gouvernement italien des explications que le cabinet de Saint-Petersbourg a trouvées satisfaisantes. La cour de Russie a donc, ainsi que la France, reconnu le roi Victor-Emmanuel sous son nouveau titre, et la Prusse n'a pas hésité à adopter une résolution semblable.

L'Italie est aujourd'hui en relations régulières avec quatre des grandes puissances, et si la position de l'Autriche reste à cet égard exceptionnelle, nous avons continué à recevoir, en toute occasion, du cabinet de Vienne, les assurances les plus conformes à ce qu'on peut attendre de sa modération et de sa sagesse.

Le gouvernement de l'Empereur sait que l'on ne peut espérer pour la Péninsule d'organisation définitive et de paix durable tant que subsistera le désaccord qui divise la papauté et l'Italie, et il n'ignore pas le trouble que cet antagonisme porte dans les consciences. S. M. elle-même a exposé, dans un document rendu public, les dangers d'une situation si anormale, en indiquant à la fois les nécessités qui pressent les deux parties de mettre un terme à leur différend et les éléments de l'accord qui pourrait intervenir entre elles. Les résistances de l'une et les exigences de l'autre ont une fois de plus témoigné combien les esprits manquaient encore du calme indispensable pour terminer avec équité les conditions d'un rapprochement. Désirant toutefois maintenir son gouvernement dans la même ligne de conduite, l'Empereur a pensé qu'il y avait avantage à faire appel à des hommes étrangers aux discussions antérieures et ainsi plus favorablement placés pour reprendre, d'après les indications de la lettre impériale du 28 mai, l'œuvre de conciliation dont elle a tracé les bases. Les intentions de S. M. ont été appréciées comme elles devaient l'être en Italie, et nous avons la satisfaction de constater le calme relatif qui a succédé

moins possible de ces adorateurs qui papillonnent autour de la rose jusqu'à ce que l'envie et la calomnie aiguissent leurs flèches et en percent le sein du mari. Je ne crois pas être dans l'erreur en supposant qu'un homme du caractère excentrique de Gustave se ferait des fantômes d'un rien. Il a surtout besoin, pour être heureux en ménage, de ne pas concevoir la moindre ombre de jalousie.

Kornelli gardait le silence. Il ne pouvait ni ne voulait contredire son ami, et d'ailleurs, il n'avait pas envie de prolonger l'entretien sur ce sujet, car, lui qui ne réfléchissait point et qui n'avait que du babil, il haïssait l'excellente habitude de Brant d'approfondir toute chose et de s'en rendre un compte exact. Aussi, Brant n'étant pas disposé à écouter son frivole bavardage, Kornelli se plaignit de fatigue, et ils se couchèrent.

La journée du lendemain s'écoula aussi vite et aussi agréablement que cette première soirée. Le baron avait invité quelques voisins, entre autres les parents de Georgina, M. et Mme Hermer, qui engagèrent très gracieusement nos deux capitaines à passer une journée à leur propriété de Rosendal.

Brant, que le mal du pays tourmentait chaque fois qu'il voyait Lindorm et sa femme échanger de tendres caresses, refusa en prétextant cette invincible maladie; il avait encore un autre motif, peut-être

dans la Péninsule aux agitations dont la question romaine avait été précédemment le prétexte.

Pendant que le nouveau ministère italien annonce qu'il consacrera ses soins à l'administration intérieure, et s'abstient, suivant les expressions de son programme, de faire des promesses qui ne pourraient être suivies d'effet, le gouvernement pontifical, de son côté, ne se refuse pas à reconnaître l'opportunité des améliorations que nous n'avons cessé de lui conseiller d'introduire dans son régime intérieur. Nous avons reçu les assurances des intentions bienveillantes du Saint-Père, et nous avons lieu de penser que d'utiles réformes administratives et judiciaires ne tarderont pas à être accordées aux provinces restées sous sa souveraineté.

GRÈCE.

Les traités qui ont établi l'indépendance de la Grèce l'ayant placée sous la garantie de la France, de l'Angleterre et de la Russie, nous avons à nous entendre avec les cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg sur les questions auxquelles devaient donner lieu le choix d'un nouveau souverain. Les puissances, accomplissant avec désintéressement une œuvre entreprise sous les inspirations les plus généreuses, s'étaient interdit la recherche de tout avantage exclusif: elles avaient notamment stipulé que le prince qu'elles étaient alors chargées, en vertu d'une délégation officielle, de placer sur le trône de Grèce, ne pourrait être choisi parmi les membres de leurs familles régnantes.

Le gouvernement de S. M. n'a pas hésité à se conformer entièrement à cette règle de conduite, et nous avons repoussé d'avance toute idée d'une candidature française. Les cabinets de Londres et de Petersbourg témoignaient des dispositions semblables. Les trois cours étaient donc d'accord pour notifier au gouvernement provisoire d'Athènes qu'elles jugeaient le protocole de la conférence de Londres applicable à l'élection du nouveau souverain.

Mais le cabinet de Londres, avant de désavouer officiellement à Athènes la candidature du prince Alfred, tenait à ce que la Russie déclînât également celle du duc de Leuchtenberg, et cette puissance ayant tardé à donner les explications qui lui étaient demandées, le gouvernement anglais annonçait l'intention de se considérer comme délié lui-même de ses engagements.

La candidature du prince Alfred prenait dès ce moment un nouveau caractère. Le gouvernement de l'Empereur a cru devoir à l'amitié qui l'unit au gouvernement anglais de lui exposer avec une entière franchise comment nous envisagions l'éventualité d'une royauté anglaise en Grèce. Le danger que les actes d'une conférence de Londres ont eu pour objet de prévenir se fût inévitablement réalisé. Nous aurions vu les influences se déplacer en Orient, l'ordre européen perdre l'une de ses plus importantes garanties, et nos intérêts nous auraient imposé la nécessité de faire des réserves et d'aviser au besoin aux moyens de sauvegarder l'équilibre général. Nous ne l'avons point dissimulé au gouvernement de S. M. britannique.

Le cabinet de Londres nous ayant répondu qu'il était prêt à refuser la couronne pour le prince Alfred, si la Russie consentait à considérer le duc de Leuchtenberg comme compris dans les exclusions prévues par le protocole de 1830, nous avons employé tous nos efforts pour faciliter une entente sur cette base. Le cabinet de Petersbourg a déféré à ce vœu.

beaucoup plus puissant, mais qu'il ent soin de tenir secret.

Du reste, toutes ses objections furent bientôt renversées par Kornelli, qui soutenait qu'un couple de jours de plus ou de moins ne signifiaient pas grand chose; et, chacun ayant appuyé cet avis, Brant, qui était seul du sien, finit par promettre de rester encore deux jours.

« Ecoute, Kornelli, dit-il gravement, lorsqu'ils se trouvèrent le soir dans leurs chambres. Tu as tort de céder à ta faiblesse et de prolonger ton séjour ici. Crois-tu que je ne te pénètres pas? Sois sûr que j'ai les yeux ouverts, et Lindorm également; son regard ne cesse de te suivre, comme le tien suit sa femme. De toute cette journée, tu n'as pas quitté la baronne trois minutes. Cette assiduité ne peut plaire à un mari, et, franchement, je suis convaincu que Lindorm n'a joint que par politesse ses instances à celles de son beau-père. »

Kornelli alluma tranquillement sa pipe, s'étendit en baillant sur le sofa et tira sa montre. Brant comprit très-bien cette réponse muette, mais poursuivit néanmoins, sans se rebuter.

« Mon cher Kornelli, réfléchis à cette affaire plus sérieusement que tu ne fais d'habitude en pareil cas. La chose n'a guère d'importance à tes yeux, je le comprends; tu vas cherchant des fleurs et voltigeant

Deux Notes ont, en conséquence, été échangées entre l'Angleterre et la Russie pour stipuler une renonciation réciproque dans le cas de l'élection du prince Alfred et du duc de Leuchtenberg. Le gouvernement de S. M. à lui-même adhéré à cette résolution, qui a été portée à la connaissance de la Grèce par une déclaration des envoyés des trois cours. Les cabinets sont convenus en outre de ce concerter sur la désignation du prince qui pourra être recommandé aux suffrages des Hellènes.

En même temps le gouvernement de S. M. britannique adoptait une détermination importante; il déclarait son intention de se dessaisir du protectorat des îles Ioniennes en faveur de la Grèce, sous la condition que les puissances signataires des traités de Vienne accorderaient leur assentiment et que le gouvernement hellénique, conformément aux assurances qu'il a spontanément données, s'engagerait à conserver les institutions monarchiques et à respecter les circonscriptions territoriales.

Pour extrait: A. LAYTON.

Revue des Journaux.

MONITEUR.

On lit dans le bulletin du *Moniteur*: « Le discours de Sa Majesté est destiné à rencontrer dans le pays les sentiments d'approbation et de sympathie unanimes avec lesquels il a été accueilli tant par les grands corps de l'État que par le nombreux auditoire qui assistait à cette solennité. »

« L'exposé de la situation de l'Empire, qui est distribué aux Chambres, est accompagné d'un recueil de documents diplomatiques sur les affaires étrangères. »

DÉBATS.

Nous lisons dans le journal des *Débats*, sous la signature de M. Weifs:

« Ce n'est point à l'ouverture d'une session qui doit être la dernière pour le Corps législatif que l'Empereur pouvait tracer le programme de la politique du gouvernement français pour l'année qui va s'ouvrir. Il était donc naturel qu'il se montrât plus soucieux de retracer l'histoire de la période qui finit que de nous éclairer sur un avenir auquel les députés actuels ne peuvent concourir que par un renouvellement de leur mandat. Il y a cependant une disposition d'esprit qui a inspiré toute cette revue du passé et qui est, ce nous semble, un indice de la situation que compte prendre le gouvernement de l'Empereur. Le goût de la paix perce à chaque ligne; si bien que les guerres finies et l'expédition du Mexique elle-même ne sont présentées ici que comme des accidents qui n'impliquent point un système. »

LA FRANCE.

Le journal la *France* résume, en ces termes, ses appréciations:

« L'Empereur, fait observer M. Bommi, a parlé comme la France pense. L'opinion se retrouvera dans son discours; elle se retrouvera avec tous ces instincts d'ordre, avec toutes ses aspirations vers le progrès, avec sa juste attente de l'amélioration de nos institutions publiques, avec son légitime orgueil de notre gloire nationale, avec sa confiance dans un avenir lié désormais à une dynastie qui n'a vaincu la révolution que pour organiser la liberté. »

UNION.

L'*Union* estime que le discours de la Couronne, se montre à l'égard des questions extérieures d'une sobriété qui laisse place à toutes les controverses:

« Il n'est fait d'allusion aux affaires d'Italie que par une phrase et encore cette phrase pa-

autour de chacune; mais il faut songer aux conséquences. Ta galanterie a peut-être allumé dans le cœur de Lindorm une étincelle que la cause innocente du mal aura beaucoup de peine à éteindre. Crois-en mon expérience et la connaissance que j'ai du caractère de Gustave. Une semence répandue par la légèreté peut porter des fruits dont l'amertume se fait surtout sentir à ceux qui méritaient le moins d'en goûter.

— N'est-ce pas encore tout, frère Brant? demanda Kornelli en déposant sa pipe avec un hâillement forcé. Tu devrais faire imprimer cette dissertation, au moins le public jouirait aussi de ton talent oratoire.

— On a peut-être déjà publié des choses plus mauvaises, reprit Brant sans paraître offensé; mais je m'estimerais suffisamment payé de mes efforts pour le ramener à la raison et à l'honneur, si tu voulais prêter l'oreille à ma voix et suivre mon conseil amical.

— Quelles maudites sornettes me chantes-tu là? dit Kornelli s'échauffant. Te plairait-il de m'indiquer en quoi j'ai failli?

— Certainement. »

Brant rebourra sa pipe, passa sa robe de chambre et s'installa commodément dans un grand fauteuil.

rait destinée, écrit, M. de Riancey, plus à résumer les cinq années écoulées qu'à fournir le programme des résolutions de l'avenir..... Ainsi, autant que nous pouvons en juger, la lice des discussions reste tout ouverte; et ce sera aux débats de l'adresse et aux discours des ministres-orateurs à porter une plus ample lumière sur les points qui, à bon droit, tiennent les esprits en suspens. »

LE PAYS.

Le *Pays* trouve dans ce discours des arguments à l'appui de ses prévisions:

« La session sera calme, dit M. Léonce Dupont, parce que le calme est rentré dans les esprits. »

OPINION NATIONALE.

L'*Opinion nationale* se fondant sur les antécédents de M. Darbois, pense que le successeur de Mgr Morlot doit être compté parmi les adversaires, aujourd'hui très-rare, des folles tendances du parti ultramontain!

« Il passe, en outre, continue M. Bonneau, pour un homme d'énergie. Puisse-t-il donner au Pape et à l'Empereur des conseils en harmonie avec les intérêts de l'Église, qui sont en parfaite harmonie avec ceux de l'Italie et de la civilisation. »

LA GAZETTE DE FRANCE.

On lit dans la *Gazette de France*, sous la signature de M. Janicot:

« Dès aujourd'hui nous pouvons nous réjouir d'entendre dire aux grands corps de l'État: « qu'il reste beaucoup à faire » pour perfectionner les institutions et « accoutumer le pays à compter sur lui-même. »

« Cette parole doit être accueillie avec d'autant plus de bonheur qu'elle est évidemment une promesse. »

LE MONDE.

Le *Monde* renvoie à demain, sans doute, ses appréciations des paroles de l'Empereur.

LA NATION.

La *Nation* réserve également son opinion qui, d'ailleurs, ne peut qu'être de tous points favorable; mais elle emprunte à l'exposé de la situation de l'Empire, pour les mettre sous les yeux de ses lecteurs, les documents relatifs aux affaires étrangères.

LE SIÈCLE.

Le *Siècle* se contente aujourd'hui aussi de la publication du discours impérial.

Pour extrait: A. LAYTON.

Chronique locale.

Le Corps-Législatif vient de donner à notre honorable député, M. le comte Joachim Murat, une nouvelle marque de sympathie et de confiance qui a dû lui être bien précieuse. — Son nom est sorti, à l'élection des Secrétaires, le premier de l'urne avec 159 suffrages. — Quelles que soient les satisfactions qui aient jamais pu lui être réservées, nous pensons que rien ne pouvait être plus doux au cœur de M. le comte Joachim Murat, que cette manifestation spontanée, émanée d'un scrutin secret, et qui lui assigne, hiérarchiquement, en dehors de la présidence, la première place parmi ses honorables collègues.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les audiences données par M. le Préfet du Lot, sont fixées au mercredi et samedi, de une heure à quatre.

« D'abord, poursuivit-il, tu t'écarter de la voie de la raison en t'abandonnant à l'empire des charmes trop dangereux d'une femme qui est l'épouse d'un autre, et en saisissant avec avidité, au lieu de fuir, toutes les occasions de rester. En second lieu, tu quittes le sentier du devoir et de l'honneur lorsque, accueilli comme hôte et comme ami dans la maison d'un homme plein de droiture, tu cherches par les compliments les plus raffinés, par la plus ingénieuse éloquence des paroles, des gestes et des regards, à t'insinuer dans les bonnes grâces de celle qui fait le charme et l'orgueil de sa vie; tu ne nieras point que ce ne soit là le véritable état des choses.

— Eh bien, quand même? répliqua Kornelli, qui se leva brusquement. Je dédaigne de mentir; je désire rester et conquérir la faveur de la baronne; — mais je proteste que je n'ai point d'intentions déloyales, que je n'aspire qu'à goûter les charmes de sa société.

La suite au prochain numéro.

Nous apprenons que la soirée qui devait avoir lieu Mercredi prochain, 21 janvier, à la Préfecture, est renvoyée au lendemain, Jeudi.

Mairie de Cahors.

Revision des Listes électorales en 1863.

Le Maire de la ville de Cahors, A l'honneur d'informer les habitants, qu'en exécution du décret réglementaire du 2 février 1852,

Le tableau de rectification, contenant les additions et retranchements effectués à la liste des électeurs de la commune de Cahors, ainsi que la liste générale, ont été déposés ce jourd'hui au Secrétariat de la Mairie, où les intéressés pourront en prendre connaissance jusques au 25 janvier, à minuit.

Pendant ce délai de dix jours, tout citoyen omis sur la liste peut réclamer son inscription, et tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale, peut réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou induement inscrit.

En l'Hôtel-de-Ville, à Cahors, le 3 janv. 1863.

Le Maire de la ville de Cahors, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, CAVIOLE.

Nous apprenons, de source certaine, que l'Administration municipale de la ville de Cahors prépare un concert de charité, dont le produit est destiné aux ouvriers sans ouvrage des départements manufacturiers.

Le programme et le jour seront ultérieurement arrêtés et publiés.

M. l'abbé Darnis, notre compatriote, ancien aumônier des armées de Crimée et d'Italie, ex-aumônier de l'Hôtel-Dieu de Paris, vient d'être appelé, en cette qualité, au poste de l'hôtel impérial des Invalides.

Tous ses amis apprendront avec plaisir cet avancement si honorifique.

ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE.

CONCOURS DE 1863.

Cahors, le 17 janvier 1863.

A MM. les Sous-Préfets et les Maires du département.

Messieurs, je viens de recevoir l'instruction pour l'admission à l'École Navale Impériale en 1863. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance à la préfecture (Division des Affaires militaires et de Police administrative), et dans chaque sous-préfecture.

Les candidats devront se faire inscrire du 1<sup>er</sup> au 25 avril, terme de rigueur, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille.

Un décret impérial du 24 septembre 1860 fixe le minimum d'âge à 14 ans, et le maximum à 17.

C'est d'après cette règle que l'inscription des candidats aura lieu.

Je crois devoir aussi vous rappeler, en ce qui touche les demandes de bourse, que, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, l'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit être constatée, au moment de l'inscription de ces derniers, par une délibération motivée du Conseil municipal.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet du Lot, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, M<sup>s</sup>. P. DE FLEURY.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, vient de publier les tableaux 8, 9, 10 et 11, contenant l'indication de la marche des trains sur la ligne qu'elle exploite, pour le service d'hiver modifié, qu'elle a mis en vigueur à partir du 12 janvier courant.

Un exemplaire des tableaux sus-mentionnés, est déposé au Secrétariat de la Préfecture, où l'on pourra aller en prendre connaissance.

Tribunal de simple police de Cahors

Audience du 22 décembre 1862.

3 charretiers condamnés à 6 fr., pour s'être endormis sur leurs charrettes.

8 voituriers à 1 fr. chacun, pour station de charrettes sur la voie publique, non éclairées.

4 postillon à 3 fr., pour rixes, voie de fait, et violences légères.

Une femme à 5 fr., pour injures.

4 propriétaires à 1 fr., pour avoir fait des ouvertures sans autorisation.

5 revendeuses à 1 fr., pour achat sur les routes.

2 revendeuses à 1 fr., pour injures à un employé des places.

2 habitants à 3 fr., pour bruit et tapage nocturnes.

5 habitants à 1 fr., pour jet d'eau par la fenêtre.

4 habitant à 4 fr., pour avoir fait du fumier dans la rue.

8 habitants à 1 fr., pour défaut de balayage.

Une circulaire de M. le Ministre de la justice va être adressée aux magistrats des divers ressorts, afin d'y introduire les améliorations mises à exécution à Paris dans le but de remédier, autant que possible, aux inconvénients de la détention préventive.

On sait qu'à Paris le parquet du Tribunal de première instance avait adopté de nouvelles mesures ayant pour but et pour résultat d'abréger et pour ainsi dire de supprimer la détention préventive dans beaucoup d'affaires correctionnelles.

L'expérience des deux mois qui viennent de s'écouler a démontré tous les avantages de la pratique inaugurée depuis la rentrée. Tout individu arrêté sous prévention d'un délit correctionnel, est, lors de sa comparution devant le juge d'instruction du petit parquet, interpellé sur le point de savoir s'il consent à être jugé immédiatement. En cas de réponse affirmative, il est assigné pour le lendemain devant l'une des chambres correctionnelles.

Par ce moyen, chaque prévenu a vu sa détention préventive abrégée de dix jours environ, ce qui, en raison du nombre des délinquants de cette catégorie, a eu pour résultat, à Paris, de supprimer 10,000 journées de prévention par mois.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'arrêt suivant du conseil d'Etat rendu en faveur des personnes qui tiennent des logements garnis :

Il a été décidé, en principe, « que les personnes qui louent en garni une partie de leur habitation personnelle ne sont pas imposables à la taxe mobilière à raison du loyer des parties du bâtiment dont elles se réservent la jouissance. »

Les marchands de bric-à-brac achètent souvent à des militaires non pourvus de l'autorisation nécessaire des effets soi-disant hors de service, connus, dans le langage militaire, sous le nom d'effets de première ou de deuxième durée.

C'est là une acte puni par la loi, et il est bon de rappeler ici aux intéressés qu'aux termes de l'article 247 de la loi du 9 juin 1857, tout individu qui achète des effets d'habillement, des effets de grand et de petit équipement, dans les cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni de la même peine que l'auteur du délit qui, en vertu de l'article 244 de la même loi, encourt, lui, une peine de un à cinq ans d'emprisonnement.

M. le ministre de la guerre opère, en ce moment, dans l'effectif de l'armée, une nouvelle réduction qui, tout en apportant une notable économie dans le trésor, est le gage des dispositions les plus pacifiques.

La décision suivante, datée du 19 décembre, a été adressée à chaque corps de troupe avec l'état numérique des hommes à faire passer dans la réserve :

« Les 7,000 militaires des corps de troupe de l'intérieur appartenant aux classes de 1856, 1857 et 1858, qui ont été envoyés en congé de six mois, le 4 novembre dernier, seront rayés des contrôles des corps pour être inscrits sur ceux de la réserve.

» Comme complément de cette disposition, il y a lieu de faire immédiatement passer dans la réserve un certain nombre de militaires des corps de la ligne qui se trouvent actuellement dans leurs foyers, en vertu de congés de semestre ou de congés à titre divers.

» Cette faveur sera accordée de préférence aux militaires libérables en 1863 et à ceux des militaires des classes de 1857 et 1858 qui se trouvent dans un cas d'exemption prévu par la loi du 24 mars 1832, ou qui justifieront rigoureusement de la position de soutien de famille. Dans un cas, elle ne pourra être étendue aux hommes liés au service dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

» Seront également exemptés de cette mesure : les militaires en congé, à quelque titre que ce soit, qui déclareraient être dans l'intention de se rengager ; les engagés volontaires et les rengagés liés au service en vertu de la loi du 21 mars 1832, qui désireraient continuer le service actif ; les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats d'élite qui demanderaient à rentrer sous les drapeaux. Ceux de ces militaires qui passeront dans la réserve ne pourront être admis à l'activité qu'en vertu d'une autorisation ministérielle particulière. »

On lit dans un journal :

« Il a été résolu, en principe, que les excédants de largeur des routes impériales seraient utilisés par des plantations. Toutefois, plusieurs parties non encore plantées, pourraient être plus fructueusement rendues à l'agriculture. Aussi, M. le ministre des travaux publics vient-il de demander des renseignements à MM. les préfets et aux ingénieurs en chef des départements sur les excédants de largeurs que présentent les routes impériales, sur le cas où l'aliénation de ces excédants serait possible, si l'acquisition en convenait aux propriétaires riverains, et si la dépense pour plantation dépassait la valeur de ces terrains.

MM. les ingénieurs auront, en outre, à examiner si, pour rendre l'établissement des plantations plus prompt et moins coûteux, il ne serait pas à propos de former quelques pépinières. »

CAISSE D'ÉPARGNE DE CAHORS.

Séance du 11 janvier 1863.

24 Versements dont 5 nouveaux..... 3,070 »  
82 Remboursements dont 17 pour solde. 13,527 52

TAXE DU PAIN. — 23 octobre 1862.

1<sup>re</sup> qualité 35 c., 2<sup>e</sup> qualité 32 c., 3<sup>e</sup> qualité 29 c.

TAXE DE LA VIANDE. — 12 mars 1862

Bœuf: 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 15<sup>c</sup>; 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 05<sup>c</sup>.  
Taureau ou Vache: 1<sup>re</sup> catég., 95<sup>c</sup>; 2<sup>e</sup> catég., 85<sup>c</sup>.  
Veau: 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 30<sup>c</sup>; 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 20<sup>c</sup>.  
Mouton: 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 25<sup>c</sup>; 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> 15<sup>c</sup>.  
Pour la chronique locale: A. LAYTOU.

Paris.

16 janvier,

M. le comte de Goltz a été reçu aujourd'hui à 2 heures, en audience solennelle, par l'Empereur.

— Il y a aujourd'hui réception à l'ambassade d'Angleterre.

— On annonce la signature du traité Franco-Italien.

— L'Empereur et l'Impératrice ont assisté hier au soir à la représentation du *Fils de Giboyer*, au théâtre Français.

— La partie officielle du *Moniteur* contient un rapport à l'Empereur par Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, portant organisation de l'administration centrale dudit ministère. Voici le décret qui suit le rapport :

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes et organisée d'après les bases suivantes :

1 Secrétaire général, 20,000 fr. ; 1 chef de cabinet du ministre, 10,000 fr. ; 1 directeur des cultes, 15,000 fr. ; 6 chefs de division, 12,000 fr. ; 1 sous-directeur des cultes non catholiques, 10,000 fr. ; 2 chefs de section, 10,000 fr. ; 18 chefs de bureau, 1<sup>re</sup> classe, 9,000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 8,000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 7,000 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 6,000 fr. ; 1 chef de service intérieur, ayant rang de chef de bureau ; 22 sous-chefs de bureau, 1<sup>re</sup> classe, 5,500 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 5,000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 4,500 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 4,000 fr. ; 130 employés (rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre, expéditionnaires), de 1,500 à 3,800 fr.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 janvier 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

BULLETIN COMMERCIAL.

VINS ET SPIRITUEUX.

Les eaux-de-vie n'ont pas donné lieu à des transactions cette semaine à l'Entrepôt ; le seul mouvement que l'on signale s'est produit sur le tafia, qui, selon degré et origine, vaut 75 à 85 fr. l'hectolitre. Les rhums se cotent de 150 à 300 fr. l'hect., selon l'âge.

Dans les Charentes, le calme continue sans toutefois porter atteinte à la bonne tenue des prix.

Dans l'Armagnac les prix sont bien tenus, mais on signale également peu d'affaires.

Les vins nouveaux, à Bercy et à l'Entrepôt restent dans les mêmes conditions que précédemment. Les arrivages par eau vont subir forcément une interruption, par suite de la crue de la Seine et de son débordement partiel dans le haut fleuve. Les chemins de fer de Lyon et d'Orléans continuent à amener à Paris de fortes expéditions de vins du Midi et du

Cher. Nous n'avons aucun changement à indiquer quant aux prix des vins ordinaires de la basse Bourgogne et des crus divers de l'Orléannais et du Cher, qui forment la majeure partie de la consommation parisienne.

Les vins de Cahors valent à Bordeaux de 300 à 400 fr., et les vins du Narbonnais de 325 à 350 fr. les 4 barriques.

(Moniteur agricole de Bordeaux).

L'abonnement à tous les Journaux se paie par tout d'avance. — Les souscripteurs au JOURNAL DU LOT, dont l'abonnement est expiré, sont invités à nous en faire parvenir le montant. Il va être fait traite sur les retardataires. — Les frais de recouvrement seront à leur charge.

Théâtre de Cahors.

Dimanche, 18 janvier 1863.

Quatrième représentation de M<sup>lle</sup>

ADÉLINE LACOMBE

Première chanteuse des principaux théâtres de Bordeaux, Lyon, Toulouse.

LA FAVORITE

Grand Opéra en quatre actes.

Les portes et les bureaux s'ouvriront à sept heures. — On commencera à sept heures et demie.

On commencera par un vaudeville du répertoire.

MERCURIALE GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT, DE LA 2<sup>e</sup> QUINZAINE DE DÉCEMBRE.

|              | Hectolitre.         | le quintal métrique.  |
|--------------|---------------------|-----------------------|
| Froment....  | 22 <sup>fr</sup> 35 | — 28 <sup>fr</sup> 70 |
| Méteil.....  | 17 90               | — 24 27               |
| Seigle.....  | 15 50               | — 21 33               |
| Orge.....    | 14 »                | — 23 32               |
| Sarrasin.... | 10 25               | — 19 01               |
| Maïs.....    | 13 31               | — 18 80               |
| Avoine.....  | 8 20                | — 19 45               |
| Haricots.... | 20 25               | — 25 01               |

PAIN (prix moyen).

1<sup>re</sup> qualité, 0<sup>fr</sup> 35; 2<sup>e</sup> qualité, 0<sup>fr</sup> 31; 3<sup>e</sup> qualité, 0<sup>fr</sup> 27.

Mercuriale des marchés aux bestiaux pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de décembre.

|              | Amenés. | Vendus. | Poids moyen. | Prix moyen du kilog. |
|--------------|---------|---------|--------------|----------------------|
| Bœufs.....   | 37      | 37      | 559 k.       | 0 <sup>fr</sup> 65   |
| Veaux.....   | 48      | 48      | 87 k.        | 0 <sup>fr</sup> 75   |
| Moutons..... | 216     | 216     | 33 k.        | 0 <sup>fr</sup> 54   |
| Porcs.....   | 77      | 77      | 175 k.       | 1 <sup>fr</sup> 18   |

VIANDE (prix moyen).

Bœuf 1<sup>er</sup> 07; Vache 0<sup>fr</sup> 73; Veau 1<sup>er</sup> 19; Mouton, 1<sup>er</sup> 19. Pore, 1<sup>er</sup> 42.

BULLETIN FINANCIER.

BOURSE DE PARIS.

15 janvier 1863.

| Au comptant :       | Dernier cours. | Hausse. | Baisse. |
|---------------------|----------------|---------|---------|
| 3 pour 100 .....    | 69 80          | »       | »       |
| 4 1/2 pour 100..... | 98 25          | »       | »       |
| 16 janvier.         |                |         |         |
| Au comptant :       |                |         |         |
| 3 pour 100.....     | 69 90          | » 10    | »       |
| 4 1/2 pour 100..... | 98 45          | » 20    | »       |
| 17 janvier.         |                |         |         |
| Au comptant :       |                |         |         |
| 3 pour 100.....     | 69 80          | »       | » 25    |
| 4 1/2 pour 100..... | 98 60          | »       | » 05    |

VILLE DE CAHORS.

Marché aux grains. — Samedi, 17 janvier 1863.

|           | Hectolitres exposés en vente. | Hectolitres vendus. | PRIX MOYEN de l'hectolitre. | POIDS MOYEN de l'hectolitre. |
|-----------|-------------------------------|---------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Froment.. | 641                           | 169                 | 22 <sup>fr</sup> 47         | 78 k. 240                    |
| Maïs..... | 230                           | 117                 | 12 <sup>fr</sup> 82         | »                            |

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Naissances.

13 janvier. Dellard (Charles), rue Mascoutou.  
15 — Marmiesse (Jenny-Catherine), rue Brives.

Mariages.

14 — Cagnac (Jérôme), charpentier, et Banel (Antoinette), sans profession.  
15 — Rivals (Etienne), tonnelier, et Bédoué (Louise), sans profession.  
15 — Claviers (Jean), tisserand, et Rigal (Jeanne), sans profession.  
15 — Cure (Paulin-Auguste-Henry-Ernest), employé de commerce, et Molinier (Jeanne-Nice-Silvie), sans prof.  
16 — Roumègue (Guillaume), briquetier, et Poujade (Marie), sans profession.

Décès.

16 — Guiral (Armand), vigneron, 63 ans, St-Georges.

Pour tous les articles et extraits non signés : A. LAYTOU.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES.

PREFECTURE DU LOT.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

Exécution de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841.

AVIS.

Par acte passé devant M. le Maire de la commune de Cézac, le sieur Rulicé (Eugène), a cédé au département pour l'établissement du chemin vicinal d'intérêt commun, n° 65, de la vieille route impériale, n° 20, au chemin vicinal de grande communication, n° 7, de Cahors à Lauzerte.

Savoir :

Trente-cinq ares de terre, moyennant la somme de sept cents quatre-vingt-cinq francs trente-quatre centimes. (785 fr. 34 c.)

Cahors, le 13 janvier 1863.

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur,  
Mis. De FLEURY.

PREFECTURE DU LOT

Commune de Sabadel.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

Chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, n° 3, de Sabadel à Cabrerets.

AVIS

Par arrêté du treize Janvier mil huit cent soixante-trois, pris en exécution de l'article 23 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, le montant de l'indemnité à offrir au sieur Lavergne (Jean), de Sabadel, (Lauzès), exproprié par jugement, du dix novembre mil huit cent soixante-deux, pour les terrains qu'il doit céder au tracé du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, n° 3, de Sabadel à Cabrerets, a été fixé à la somme de cent vingt francs. (120 fr.)

Le présent avis sera inséré au journal judiciaire du ressort, en exécution des articles 6 et 23 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un.

Cahors, le 13 janvier 1863.

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,  
M<sup>e</sup> DE FLEURY.

Jugement d'Expropriation

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

La première Chambre du Tribunal de première instance de Cahors, chef-lieu du département du Lot, a rendu et prononcé le jugement suivant :

Du cinq janvier mil huit cent soixante-trois.

En audience publique tenue par Messieurs :  
Dardenne, président, chevalier de l'ordre impérial de

la Légion d'Honneur;  
Izarn, Dupuy, juges.

Bonnie, juge, chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur;  
De Calmels-Puntis, Procureur impérial et Roques, greffier en chef.

En la cause de Monsieur le Préfet du département du Lot, demeurant à Cahors, agissant pour et au nom de l'Administration des chemins vicinaux, demandeur d'une part. Monsieur le Procureur impérial.

Et du sieur Lasfargues (Benoit), fermier à Ginouillac, maire d'Espédaillac, défendeur d'autre part.

Monsieur de Calmels Puntis, Procureur impérial, a dit :

Qu'il était porteur d'une lettre de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-deux, par laquelle ce magistrat l'invite à provoquer, de la part du Tribunal, l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains que le sieur Lasfargues refuse de céder à l'Administration des chemins vicinaux, et qui sont nécessaires pour la construction du chemin vicinal ordinaire numéro 1, de la route départementale numéro 13 à Quissac, sur le territoire de la commune de Blars, lequel a refusé les offres qui lui ont été faites par l'Administration.

En conséquence, vu les pièces à l'appui de ladite lettre ;

Vu l'article 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un,

Il requiert que les immeubles que le sieur Lasfargues (Benoit) refuse de céder soient expropriés, qu'il soit nommé un juge chargé de remplir les fonctions attribuées au magistrat directeur du jury et qu'il en soit nommé un autre pour le remplacer au besoin.

Attendu qu'il résulte d'un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du 30 mai mil huit cent soixante-deux, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le quatorze juin de la même année, que les immeubles que le sieur Benoit Lasfargues a cédés à l'Administration des chemins vicinaux pour la construction du chemin vicinal ordinaire numéro 1 de la route départementale numéro 13 à Quissac, sur le territoire de la commune de Blars, sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique.

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver à ladite expropriation ont été régulièrement observées, que dès-lors il y a lieu de prononcer l'expropriation contre le sieur Benoit Lasfargues qui a refusé les offres faites par l'Administration pour les terrains qu'il a à céder.

Par ces motifs, Le Tribunal, disant droit aux dires et réquisitions de Monsieur de Calmels Puntis, Procureur impérial, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1° de un are quarante-quatre centiares de terre formant le numéro 24 de la section A ;

2° De sept ares vingt-deux centiares de terre, formant le numéro 30, même section ;

3° Et de quatre ares trente-huit centiares de bois chêne, formant le numéro 31, le tout de la section A de la matrice cadastrale de la commune d'Espédaillac, appartenant au sieur Benoit Lasfargues, nécessaires pour la construction du chemin vicinal ordinaire numéro 1, de la route départementale numéro 13 à Quissac, sur le territoire de la commune de Blars.

Nomme Monsieur Dupuy, juge, pour présider et surveiller les opérations du jury d'expropriation qui sera ultérieurement nommé, et Monsieur Izarn, juge, pour le remplacer au besoin.

Signés, Dardenne, président, et Roques, greffier en chef.

Visé pour timbre et enregistré gratis, à Cahors, le treize janvier mil huit cent soixante-trois, folio 111, case deux.

Signé : Ferras.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par Monsieur le Greffier.

Expédié à Cahors, le treize janvier mil huit cent soixante-deux.

ROQUES, greffier,

Jugement d'Expropriation

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

La première chambre du Tribunal de première instance de Cahors, chef-lieu du département du Lot, a rendu et prononcé le jugement suivant :

Du cinq janvier mil huit cent soixante-trois.

En audience publique tenue par Messieurs,

Dardenne, président, chevalier de l'Ordre impérial de la légion d'honneur ;

Izarn, Dupuy, juges ;

Bonnie, juge d'instruction, chevalier de la Légion d'Honneur ;

De Calmels Puntis, procureur impérial, et Roques, greffier en chef.

En la cause de Monsieur le Préfet du département du Lot, demeurant à Cahors, agissant pour et au nom de l'Administration des chemins vicinaux, demandeur d'une part ; M. le Procureur impérial.

Et des Sieurs :

1° Soulié (Jean), cultivateur au Bourg, commune de Laramière ;

2° Soulié, Antoine, cultivateur ;

3° Soulié (Pierre), cultivateur ;

4° Lafon (Jean), cultivateur ;

5° Et Seconds (Jean), cultivateur ;

Tous domiciliés au Bourg, commune de Laramière, défendeurs d'autre part.

Monsieur de Calmels Puntis, Procureur impérial, a dit :

Qu'il était porteur d'une lettre de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-deux, par laquelle ce Magistrat l'invite à provoquer de la part du Tribunal, l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains que les sieurs Soulié, Lafon et Seconds refusent de céder à l'Administration, pour la construction du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 5, de Laramière à la route impériale numéro 111, par le Paradis, lesquels ont refusé les offres qui leur ont été faites par l'Administration.

En conséquence, vu les pièces à l'appui de ladite lettre,

Vu l'article 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, il requiert que les immeubles que les sieurs Soulié, Lafon et Seconds refusent de céder à l'Administration pour les causes ci-dessus soient expropriés, qu'il soit nommé un juge chargé de remplir les fonctions attribuées au magistrat directeur du jury et qu'il en soit nommé un autre pour le remplacer au besoin.

Attendu qu'il résulte d'un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du deux janvier mil huit cent soixante-et-un, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le vingt-trois janvier, même année, que les immeubles que les sieurs Soulié, Lafon et Seconds ont à céder à l'Administration des chemins vicinaux pour la construction d'une partie du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe numéro 5, de Laramière à la route impériale numéro 111, par le Paradis, sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique.

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver à ladite expropriation ont été régulièrement observées, que dès-lors, il y a lieu de prononcer l'expropriation contre les sieurs Soulié, Lafon et Seconds, qui ont refusé les offres qui leur ont été faites par l'Administration pour les terrains qu'ils ont à céder.

Par ces motifs,

Le Tribunal disant droit aux dires et réquisitions de Monsieur de Calmels Puntis, procureur impérial, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique de :

1° Quatre-vingt-dix centiares de jardin, formant le numéro 7, section F ;

2° De vingt-sept centiares d'aire, formant le numéro 13 bis ;

3° Et d'un are de terre, formant le numéro 13 bis, le tout de la section F de la matrice cadastrale de la commune de Laramière, appartenant au sieur Jean Soulié.

2° de : 1° soixante-neuf centiares d'aire formant le numéro 16 bis ;

2° De sept centiares de jardin, formant le numéro 15 bis ;

3° Enfin de quarante-deux centiares de cour et four, formant le numéro 14 bis, le tout de la section F de la matrice cadastrale de la commune de Laramière, appartenant au sieur Soulié (Antoine).

3° De deux ares vingt-deux centiares de vigne, formant le numéro 3 de la section F de la matrice cadastrale de la commune de Laramière appartenant au sieur Soulié (Pierre).

4° De soixante-douze centiares de terre, formant le numéro 5 bis, section F, de la matrice cadastrale de la commune de Laramière, appartenant à Lafon (Jean).

5° Et enfin de quatre-vingt-dix centiares de terre, formant le numéro 2 bis, section F, de la matrice cadastrale de la commune de Laramière, appartenant à Seconds (Jean), nécessaires pour la construction du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 5, de Laramière à la route impériale numéro 111, par le Paradis.

Nomme Monsieur Izarn pour présider et surveiller les opérations du jury d'expropriation, qui sera ultérieurement nommé, et Monsieur Dupuy pour le remplacer au besoin.

Signés : Dardenne, président, et Roques, greffier en chef.

Enregistré et visé pour timbre gratis, à Cahors, le treize janvier mil huit cent soixante-trois, folio 110, case 8.

Signé : Ferras.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par Monsieur le Greffier.

Expédié à Cahors, le treize janvier mil huit cent soixante-trois.

ROQUES, greffier.

En vente chez M<sup>me</sup> veuve Richard, libraire à Cahors, et chez tous les Libraires du département

CALENDRIER

Statistique, Administratif et Commercial

DU DÉPARTEMENT DU LOT POUR 1863

Contenant les Adresses des principaux Négociants, commerçants, etc., du département. — Les Foires du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze et de la Dordogne, ont été scrupuleusement prises en entier dans les Annaires de ces préfetures.

On trouve toujours, chez M<sup>me</sup> Richard, les ouvrages de Religion et d'Histoire des meilleurs auteurs; les ouvrages classiques et l'Article de bureau au complet.

L'ART DE DÉCOUVRIR LES SOURCES

par M. l'abbé PARAMELLE, 4 vol. in-8° de 452 pages, orné de figures, 2<sup>e</sup> édition, se vend à Cahors, chez M. Calmette, libraire..... 5 fr.

Régisse Sanguinée

Pectoral reconnu le meilleur pour guérir les Rhumes, Gastrites, Crampes et faiblesses d'estomac. Mangé après les repas, c'est le digestif le plus efficace. Un seul essai suffit pour s'en convaincre. Pour se garantir des contrefaçons, exiger la signature Sanguinée, — 75 c. la boîte. — Dépôt à Cahors dans toutes les pharmacies.

Le propriétaire-gérant, A. LATTOU.

YEUX ET PAUPIÈRES

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE de la veuve FARNIER de St-André de Bordeaux. — Un siècle de succès constants. — Convient aux enfants comme aux adultes dans les ophthalmies purulentes et d'Égypte. Autorisée par décret impérial. Dépôt à Cahors, chez Vinel; à Catus, Cambornac; à Puy-l'Évêque, Delbreil; à Gramat, Lafon, Bessières; à Gourdon, Cabanès, pharmaciens.

PATE ET SIROP

DE BERTHÉ

A LA CODÉINE

Préconisés par tous les Médecins contre la grippe, le catarrhe, la coqueluche et toutes les irritations de poitrine, accueillis avec empressement par tous les malades qui obtiennent de leur emploi un soulagement immédiat à leur souffrance, le Sirop et la Pâte de Berthé ont excité la cupidité des contrefacteurs.

Pour mettre un terme à des substitutions blâmables, nous rappelons qu'on évitera toute fraude en exigeant sur chaque produit à la codéine le nom de Berthé et la signature ci-contre

Dépôt à la PHARMACIE DU LOUVRE, 151, rue Saint-Honoré, et dans toutes les pharmacies de France et de l'Étranger.

ÉLIXIR ANTI-RHUMATISMAL

de SARRAZIN-MICHEL, d'Aix. Guérison sûre et prompte des rhumatismes aigus et chroniques, goutte, lumbago, sciaticque, migraines, etc., etc. 10 fr. le flacon, p<sup>r</sup> 40 jours de traitement. Un ou deux suffisent ordinairement. Dépôt chez les principaux Pharm. de chaque ville.

DÉPOT DE

MUSIQUE DE PIANO

Rabais 60 p. % sur les prix marqués.

PIANOS À VENDRE ET DE LOCATION

à de très-bonnes conditions.

Accords de piano, par l'un des accordeurs de M. Martin, de Toulouse.

S'adresser à M<sup>lle</sup> Fenouillet maîtresse de piano, rue de la Liberté, maison Celse, à Cahors.

A LA VILLE DE CAHORS

SABRIÉ

Marchand Tailleur, rue de la Mairie, 6.

à l'honneur de prévenir le public, que, comme par le passé, on trouvera dans ses magasins des habillements confectionnés à Paris ou par lui. Il ose espérer que les personnes qui l'honoreront de leurs visites seront satisfaites.

Il confectionne aussi sur mesure.

CASTANET

LITHOGRAPHE, A CAHORS

Billets de mariages, etc., etc.

Cartes de Visite